



Décision individuelle n°2025- 0294 du 14 OCT. 2025
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.II.5°, 7.II.10 et 17.II.4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er janvier 2024,

Vu la demande d'Aigoual Qualité 1567, formulées par Monsieur Julien MELO, le 14 juillet 2025, reçue complète le 30 juillet 2025 pour l'élargissement de la piste de ski de fond par des coupes d'arbres, sur le secteur Roc de la chèvre, station de ski de Prat Peyrot, en forêt domaniale de l'Aigoual (Lozère),

Vu la tournée de terrain organisée avec l'Office National des Forêts, Agence territoriale de Lozère, le 23 septembre 2025, en présence de Monsieur Julien MELO,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 « Exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages »,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes et plus particulièrement l'orientation 7.1, mesure 7.1.3 « soutenir le développement et la diversification de l'offre touristique »,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et plus particulièrement la mesure 7.2.4 « valoriser les stations de découvertes de la nature du cœur du Parc national », dont fait partie la station de Prat Peyrot,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à l'activité de la station de Prat Peyrot,

Considérant que les travaux tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes (Arabette des Cévennes, Lis de la Saint-Bruno, lichen pulmonaire, peltigera collina et éléments de maturité de l'écosystème forestier),

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1.1. Pétitionnaire :

Office national des Forêts – Agence de la Lozère, représentée par Mme Marguerite DELAVAL

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **élargissement de la piste de ski de fond, secteur du Roc de la chèvre, par des coupes d'arbre, en forêt domaniale, station de Prat Peyrot**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Meyrueis / forêt domaniale de l'Aigoual / (cf. Cartographie de la piste Roc de la chèvre - carte n°1)**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions générales

2-1 - l'ensemble des travaux, coupes et débroussaillages sont **autorisés du 1^{er} juillet à fin février** ; interdiction de faire les travaux en dehors de cette période ;

2-2- les arbres désignés par une croix de couleur bleu et **confirmés par le martelage** de l'Office national des Forêts, sont abattus à la scie à chaîne ;

2-3 - **aucun arbre non confirmé par le martelage n'est abattu**. Les arbres non abattus sont préservés de toute blessure lors de la coupe des voisins, du débardage ou du dépôt de bois, ainsi que dans le cadre du damage ;

2-4 - les arbres d'intérêt écologique majeur identifiés par le Parc national des Cévennes, suite à la présence de micro habitat et/ou porteur du lichen *Lobaria pulmonaria*, sont marqués d'un point jaune ;

2-5 - les parties mortes des arbres coupés et sans intérêt pour le bûcheron sont laissées dans le peuplement forestier adjacent ;

2-6 - la partie aérienne des souches restant en place après coupe peut être broyée, mais pas dessouchée. Leurs parties enterrées restent intactes ;

2-7 - les arbres nécessitant de l'élagage ont un élagage homogène tout autour de l'arbre, par une taille manuelle (sécateur, égoïne, scie ou tronçonneuse), avec une coupe précise et franche et un angle légèrement oblique ;

2-8 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée ;

2-9 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins une semaine à l'avance à Nathalie Thomas (nathalie.thomas@cevennes-parcnational.fr, 06 99 76 53 24).

Article 3 : prescriptions spécifiques pour les arbres à enjeux

Les arbres à enjeux sont marqués d'un point jaune sur le terrain, et sont cartographiés et numérotés dans les cartes figurant en annexe de la présente décision.



Parc national des Cévennes

3-1 - secteur 2 (cf. carte n°2)

- 5 arbres à enjeux à conserver : 2.3 bis, 2.6 bis, 2.10, 2.23, 2.27.

3-2 - secteur 3 (cf. cartes n°3, n°4 et n°5)

- 8 arbres à enjeux à conserver :
 - **3.4, 3.12, 3.14** : présence de dendromicrohabitats et/ou d'écorces décollées,
 - **3.8, 3.11** : présence du lichen *Lobaria pulmonaria*,
 - **3.34** : arbre de gros diamètre à conserver; intervention possible au niveau du talus, si besoin,
 - **3.35 et 3.36** : arbres à conserver dont l'ombre est nécessaire pour la préservation de l'arabette des Cévennes.
- 3 arbres à enjeux avec préconisations spécifiques lors de la coupe : (cf. détail des enjeux avec les photos en annexe)
 - **3.38** : présence de petit *Peltigera collina* et des champignons polypores ; couper l'arbre et laisser la partie sur place ou sont présents les enjeux, sans les altérer ;
 - **3.39** : arbre à cavités avec tronc pourrissant, abritant de nombreux champignons polypores et gîte potentiel pour les chiroptères ; couper l'arbre mais le laisser au sol pour permettre aux chiroptères d'en sortir ;
 - **3.46** : présence d'un très gros *Peltigera collina* ; couper l'arbre qui part à la base et garder le second.

Article 4 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 6 :

Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Parc national des Cévennes

Article 9 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le **14 OCT. 2025**

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- Originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- Copies :
 - Communautés de communes Causses Aigoual Cévennes Terres solidaires et Gorges Causses Cévennes
 - Commune de Meyrueis
 - EP PNC / SAS + SCVT + DT (Aigoual et Causses Gorges) / Dossier SAS n°2025_3097

Cartographie de la piste Roc de la chèvre concernée par les coupes d'arbres carte n°1

CARTE n°1

Linéaire concerné par la coupe des arbres

Secteur du Roc de la Chèvre



Parc national des Cévennes

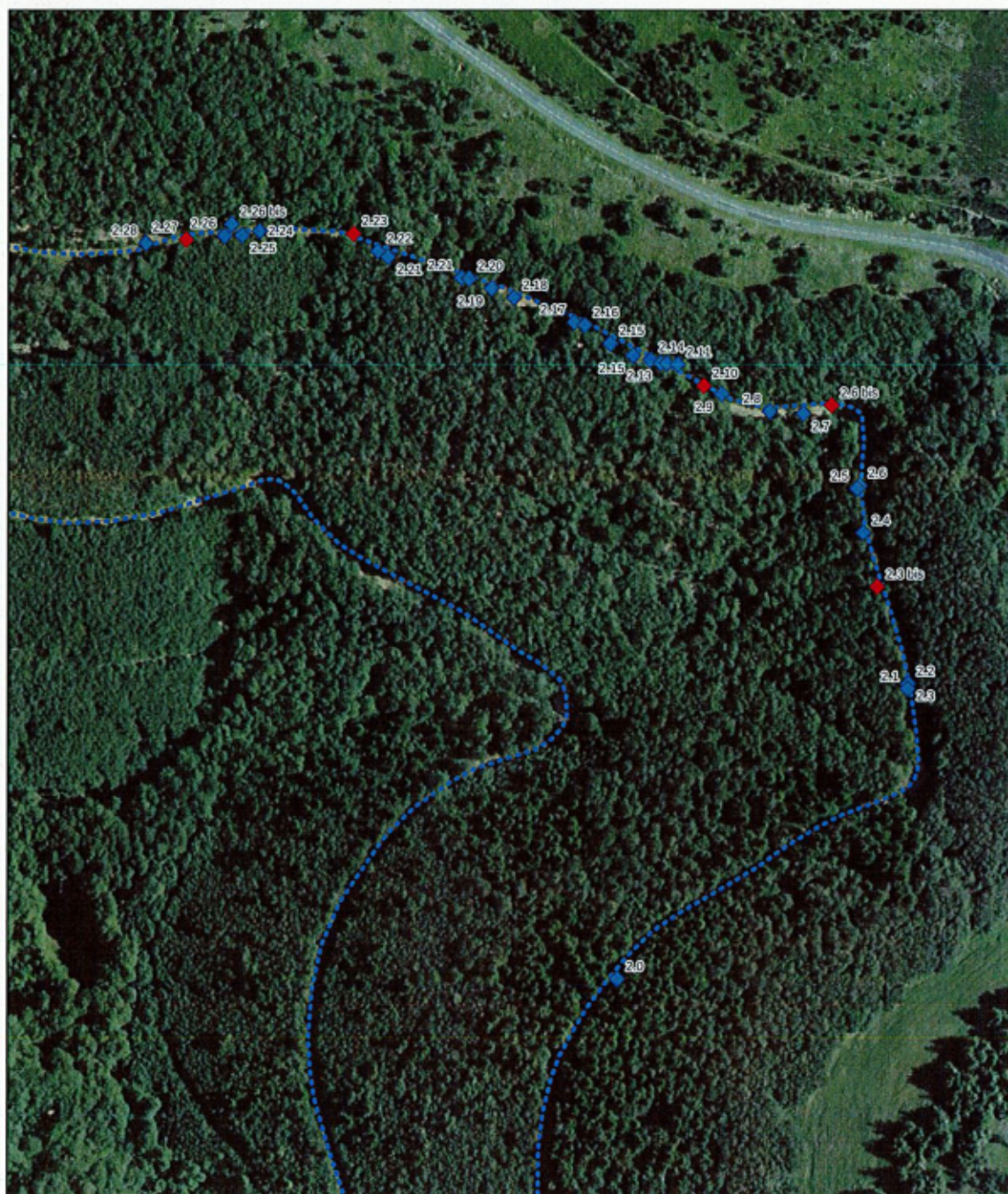
Cartographie détaillée des enjeux du secteur 2 carte n°2



Roc de la Chèvre

CARTE n°2

Secteur 2



secteur 2
 ◆ Pas d'enjeux
 ◆ Présence d'enjeux
 ■ Cœur
 ■ Aire d'adhésion

N
 1:1 614,58

Sources : PNC / Édition : All_ajout_travaux_secteurs_2_3 / © PNC - 29-09-2025

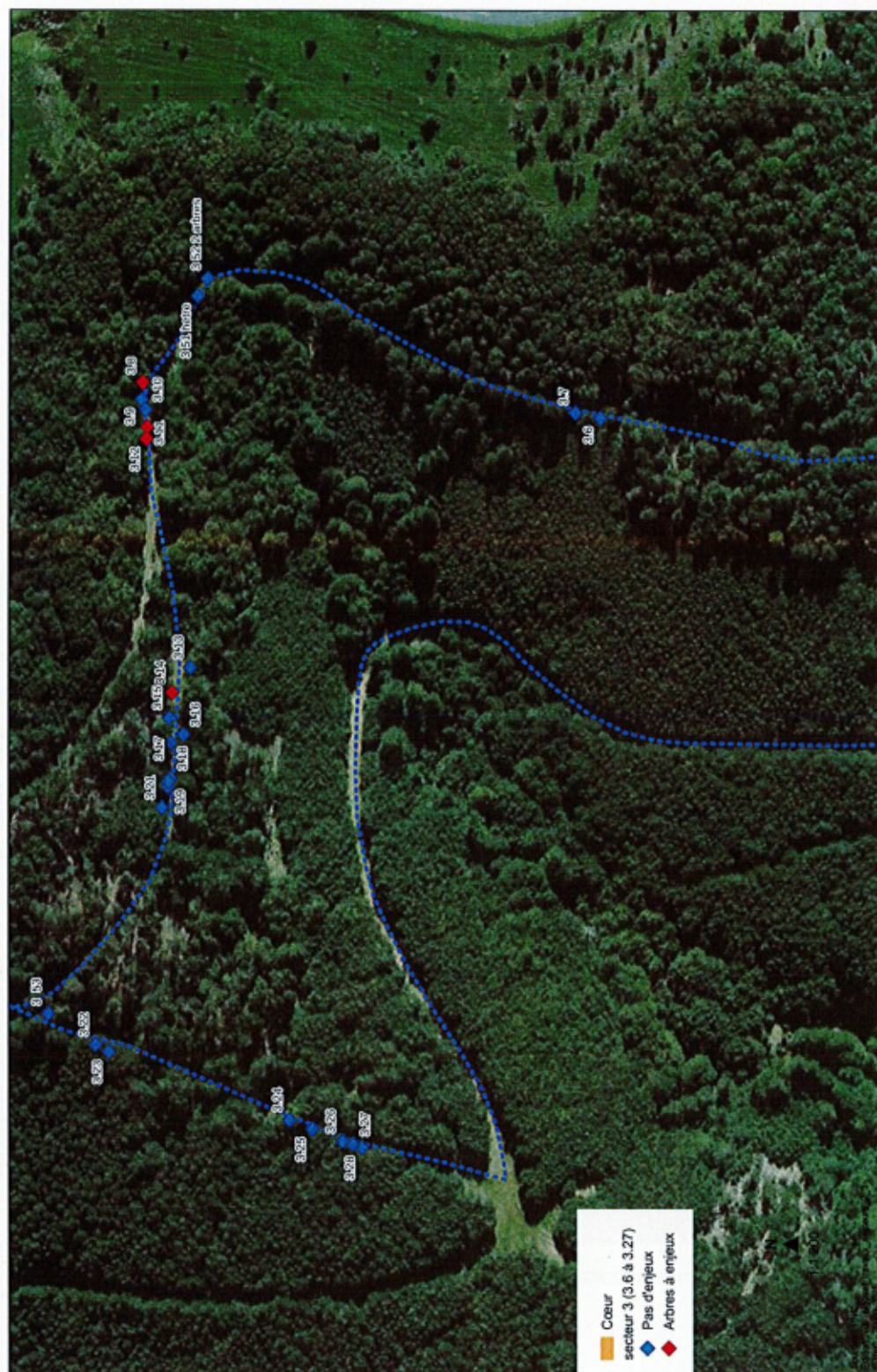


Parc national des Cévennes

Cartographie détaillée des enjeux du secteur 3 carte n°3

CARTE n°3

Roc de la chèvre
Secteur 3 (3.6 à 3.27) - enjeux



Cartographie détaillée des enjeux du secteur 3 (suite) carte n°4



Roc de la chèvre

CARTE n°4

Secteur 3 (3.1 à 3.7 et 3.29 à 3.34) - Enjeux



Parc national des Cévennes

Cartographie détaillée des enjeux du secteur 3 (suite) carte n°5

CARTE n°5

Roc de la chèvre
Secteur 3 (3.35 à 3.50) - Enjeux



Détails des enjeux des arbres à couper avec préconisations : 3.38, 3.39 et 3.46

